



DEMANDE DE PROPOSITIONS AVEC NÉGOCIATIONS (DDPN) DC-2017-TL-02 – ADDENDA 1
SERVICES DE COURTAGE D'ASSURANCES

Date et heure limites :

Le 23 octobre 2017
à 14 h
(heure du Pacifique)

Expéditeur : Service d'approvisionnement de DC

Destinataires : Tous les fournisseurs **Courriel :** procurement@destinationcanada.com

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux questions qui nous ont été posées au sujet de la DDPN DC-2017-TL-02 pour des services de courtage d'assurances.

Q1. Dans la section C.4 Portée des travaux, il est écrit que l'entrepreneur doit fournir des services consultatifs en gestion des risques, au besoin. Est-ce que Destination Canada peut préciser quels services relatifs à la gestion des risques seront requis : examen de contrats, enquêtes de contrôle des risques, etc.? Dans la dernière année, à quelle fréquence Destination Canada a-t-elle demandé ces services à son fournisseur actuel?

Réponse : L'examen de contrats peut faire partie des services relatifs à la gestion des risques dont Destination Canada a besoin. Destination Canada a eu recours à un service d'examen de contrats entre 10 et 15 fois dans la dernière année.

Q2. Dans la section C.8 Ressources exigées, il est écrit que le consultant doit détenir un des titres suivants : PAA, FPAA, AIAC ou FIAC. Si le gestionnaire de compte principal détient un titre comparable, comme celui de courtier d'assurance accrédité du Canada (CAAC) ou de gestionnaire canadien des risques (CRM ou Canadian Risk Management), les exigences en matière d'études seront-elles satisfaites?

Réponse : Oui, les titres de CAAC et de CRM satisfont les exigences en matière d'études.

Q3. Est-ce que Destination Canada a une personne-ressource ou un employé par qui doivent passer toutes les demandes liées aux assurances?

Réponse : Oui. Destination Canada a une personne-ressource pour toutes les questions liées aux assurances. Destination Canada fournira le nom de cette personne quand le processus de DDPN sera terminé.

Q4. L'entrepreneur sélectionné devra-t-il se soumettre à un processus d'autorisation de sécurité s'il a déjà une convention d'offre à commandes avec le gouvernement du Canada?

Réponse : Non. L'entrepreneur sélectionné n'aura pas à se soumettre à un processus d'autorisation de sécurité s'il a déjà une convention d'offre à commandes avec le gouvernement du Canada.